



PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de Monsieur Yves FOURNIER, Maire d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS.

Etaient présents : Mesdames Sylviane BAILLY, Séverine BROQUET, Brigitte CARLIER, Edith L'HOSTE, Sylviane LEBRUN, Mireille PAYEN, Béatrice TRUTAT,

Messieurs Camille BOLLON, Gérard BOULET, Christian BOUSARD, Roland BROQUET, Didier DESPREZ, Alain DROUET, Claude DUCARD, Gérard DUPUIS, Yves FOURNIER, Florent GAUROIS, Pascal GUYON, Pascal GYSELINCK, M Bertrand LANE, M Pascal RANC, Jean-Marie ROLLO, Marc-Antoine SABOURET, Bernard SADY

Absents ayant donné procuration : Mme Sophie BLANCHIN à Mme Séverine BROQUET, M Lionel BLANCHET à M Gérard DUPUIS, M. Michel BOUTIN à M. Yves FOURNIER, M Reynald CARLOT à M Florent GAUROIS, M Jean-Pierre CLAISSE à M. Bernard SADY, Marc FOURNIER à M Pascal GUYON, Mme Maude FROTTIER à Mme Béatrice TRUTAT, M Jean-Pierre LOGA à M Christian BOUSARD, Mme Sophie LONGUET à M Pascal RANC, M. Frédéric MEUNIER à M Roland BROQUET, Mme Agnès POUARD à Mme Sylviane BAILLY, M. Hubert PROT à M. Claude DUCARD, Mme Marie-Brigitte THIBORD à Mme Edith L'HOSTE.

Absents : Mme Céline COLLOMBAR, Jérôme FAUCONNET, Mme Béatrice JEANIN, Mme Marie-Line LOPES, Mme. Stéphanie MARCHAND, Mme. Laurence VINCENT.

Une vingtaine d'auditeurs est présente dans la salle du conseil municipal

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 43
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres votants : 37

M. le Maire a rappelé l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal à savoir :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du compte rendu de la séance précédente

Affaires générales

- Fonctionnement du Conseil Municipal – modification du règlement intérieur

Finances

- Lancement consultation Marchés Publics Assurances
- Budget Principal : Décision modificative
- Indemnités au receveur municipal
- Sécurité des travaux à proximité des réseaux par le SDEA– participation communale
- Participation financière du Comité de Jumelage au séjour « jeunes » à Bagnacavallo

Ressources humaines

- Tableau des effectifs : mise à jour
- Compte personnel de formation – plafond de la prise en charge des frais

Commune déléguée de Pâlis

- Coupes de bois – Assiettes 2019

Commune déléguée de Villemaur

- Bail de chasse – actualisation du cahier des charges

Commune déléguée d'Aix en Othe

- Acquisition « Château »

Adopté à l'unanimité

1) Madame Béatrice TRUTAT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance

2) Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018 est lu.

Monsieur SADY tient à remercier Madame TRUTAT, en sa qualité de secrétaire de séance, pour sa rédaction qui est conforme aux débats.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Affaires générales

3) Fonctionnement du Conseil Municipal – modification du règlement intérieur

Monsieur le Maire propose que l'article 16 – « *Débats ordinaires* » soit précisé et amendé comme suit :

Article 16 : Débats ordinaires

16.1 – Conditions de prise de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul ne pourra prendre la parole plus de deux fois sur la même question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

16.2 – Temps de parole

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole (sur la même question) est limité à 6 mn pour la première intervention, à 3 mn pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à 10 mn, la seconde à 5 mn.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le maire, ni le président de séance.

Monsieur le Maire expose que ces temps de parole semblent pertinents et raisonnables pour présenter un argumentaire précis.

La parole est donnée à Monsieur SADY qui souhaite intervenir sur la mise en œuvre du règlement intérieur du conseil municipal :

- Le règlement intérieur communiqué à chacun des conseillers avec la note de synthèse n'est pas la version corrigée par délibération n° 2016-016 en date du qui modifiait l'article 15.

- Absence de communication du document corrigé à l'ensemble des membres

- Manquements dans l'application dudit règlement notamment l'absence de la note préparatoire avec l'envoi de la convocation jusqu'à récemment (article 2) ; l'absence de comptes rendus des vices-présidents de commissions sur leurs travaux en début de séance du conseil municipal (article 15), absence d'information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil Municipal (article 15),

- Absence d'article relatif au débat d'orientations budgétaires en application de l'article L2312-1 du CGCT

Aussi, il souhaiterait que le règlement intérieur du conseil municipal soit appliqué de manière plus rigoureuse au sein du conseil municipal.

En ce qui concerne l'amendement proposé sur le temps de parole, Monsieur SADY trouve cette proposition démesurée et discrétionnaire compte tenu de la taille de la commune. Il rappelle que ses interventions sur les précédents conseils municipaux étaient justifiées par la défense des intérêts des familles et que les réponses apportées en justification des augmentations des tarifs manquaient de pertinence.

Il informe les membres de conseil que compte tenu des arguments énoncés, il votera contre cette proposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu les articles L 2121-8 et L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2016-005 du 9 janvier 2016 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal

Vote Pour : 28
Contre : 9
Abstention : 0

- **Approuve** la modification de l'article 16 « Débats Ordinaires » suivant les termes proposés ci-dessus.

- **Précise** que les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Finances

4) Marchés Publics – Lancement d'une consultation pour le renouvellement des marchés d'assurance

Monsieur le Maire expose que les contrats d'assurance couvrant la commune s'achèvent le 31 décembre 2018. Afin d'assurer la commune contre les risques auxquels elle est exposée, il est nécessaire de lancer une consultation d'assurances.

Suite à l'analyse par un consultant indépendant, des risques pesant sur la commune et des sinistres auxquels elle a été confrontée, l'allotissement suivant est proposé. Le marché serait conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Lot 1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux biens »
- Lot 2 : Assurance « responsabilité Civile Générale »
- Lot 3 : Assurance « Flotte Automobile »
- Lot 4 : Assurance « Risques statutaires »

Il est proposé au conseil d'autoriser le lancement de cette consultation sur cette base et selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer les marchés correspondants après décision de la Commission d'appel d'offres et de relancer éventuellement une procédure de marché public en cas d'appel d'offres infructueux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22

- **Autorise** le lancement de l'appel d'offres du projet de marché décrit ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles pour la réalisation de cet appel d'offres ou de sa relance en cas d'infructuosité
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés des lots correspondants après décision de la commission d'appel d'offres et à prendre les dispositions d'application nécessaires.

5) Budget Principal 2018 – DM3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits afin de régulariser des dépenses d'investissement (alarme du bâtiment Mairie-Ecole de Pâlis, Portes coupe-feu Mairie d'Aix en Othe)

Afin de pourvoir à cette rectification, il propose la décision modificative suivante au budget Principal 2018 :

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Opération	Dépenses	Recettes
21	2183	48 – Bâtiments publics	+ 5 000,00 €	
21	2188	100 – Travaux Mairie	+ 2 000,00 €	
23	2312	160 – travaux forestiers	+ 28 000,00 €	
10	10222			+35 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la décision modificative 3 sur le budget Principal 2018 telle que présentée.

6) Indemnités au receveur municipal

Monsieur BROQUET déplore la diminution des relations entre les élus et Monsieur le receveur municipal. Monsieur le Maire rappelle aux membres que les services des Finances Publiques subissent aussi des diminutions de personnels, des fermetures de perceptions et des réformes territoriales

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 précité et sera attribué à Monsieur Frédéric TOUMANOFF-KOSTINSKY, Receveur municipal,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49€

7) Sécurité des travaux à proximité des réseaux par le SDEA– participation communale

Monsieur le Maire rappelle que la commune a demandé au SDEA de prendre en charge les obligations qui pèsent sur les communes en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public en application de la réglementation « anti-endommagement des réseaux ».

A compter du 1^{er} janvier 2019, la réglementation imposera d'utiliser des plans géoréférencés, avec précision de classe A, pour répondre aux déclarations de travaux situés dans le périmètre des unités urbaines. Afin de répondre à cette obligation, le SDEA a confié cette prestation par appel d'offres à la société CERENE Services qui comprend la détection et le géoréférencement du réseau souterrain d'éclairage public ainsi que le levé et le géoréférencement du fond de plan simplifié partiel.

Le Bureau Syndical du SDEA, réuni le 11 juillet 2018, a décidé de prendre en charge la totalité du coût du lev et géoréférencement du fond de plan simplifié partiel et a fixé la contribution forfaitaire pour la détection et le géoréférencement du réseau à 10€ par luminaire. Cette contribution serait étalée sur 10 ans à partir de 2019 soit une participation communale annuelle de 760 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte** le montant de la contribution forfaitaire annuelle de 10 € par luminaire à verser au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la détection et le géoréférencement du réseau.

8) Participation financière du Comité de Jumelage au séjour jeunes à Bagnacavallo

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité de Jumelage a souhaité s'impliquer dans l'organisation du séjour à Bagnacavallo (Juillet 2018) organisé dans le cadre des activités du centre de Loisirs notamment par une participation financière de 500 €.

Conformément à l'article L2242-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation de ce don de 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de

- **procéder** à l'acceptation de ce don de 500,00€ du Comité de Jumelage,

9) Tableau des effectifs : saisine du Comité Technique

Un certain nombre de mouvements de personnel ont été opérés depuis la création de la commune nouvelle, qu'il s'agisse du transfert des agents des anciennes communes historiques, de radiations des effectifs (mutation, retraite, ...) ou de créations de nouveaux postes (avancements de grades, ...)

Par ailleurs, le Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) est venu largement modifier les équilibres jusque-là établis, notamment s'agissant des cadres d'emploi de la catégorie C.

Suite à la réorganisation des services techniques, il a été décidé de ne pas renouveler les agents en contrat à durée déterminée et de supprimer les contrats permanents occupés par des agents ayant des contrats à durée indéterminée mais de créer en parallèle 4 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents qui étaient en contrat CDI. Ces créations sont sans incidence sur la masse salariale.

Enfin, le tableau des effectifs compte également encore certains postes budgétaires, notamment de catégories A et B, qui n'ont pas vocation à être pourvus à court ou moyen terme et qui peuvent être proposés à la suppression.

Le conseil municipal décide de solliciter l'avis du Comité technique pour les créations administratives de 4 postes d'adjoint technique et la suppression des 4 contrats à durée indéterminée, la suppression des postes qui n'ont pas vocation à être pourvus.

10) Compte personnel de formation (CPF) – plafond de la prise en charge des frais

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), [*composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen*], les agents peuvent mettre en œuvre d'un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

➤ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, à savoir :

- suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur ;
- suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution

professionnelle :

- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'utilisation du CPF peut se combiner avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

➤ **Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :**

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être.

Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Sur la proposition de 500€/an/agent, Monsieur SADY remarque que l'effort de la collectivité semble faible au regard des coûts de certaines formations. Monsieur le Maire rappelle que lors de ces formations, effectuées sur le temps de travail, les agents restent rémunérés par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- S'agissant des frais pédagogiques :

De limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, - lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte - à hauteur de 500 €/an/agent

- S'agissant des frais de déplacement :

De ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation suivie dans le cadre du CPF ;

- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Commune déléguée de Pâlis

11) Coupes de bois – Assiettes 2019- Forêt de Pâlis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1) **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après,
- 2) **Demande** à l'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

Parcelle (unité de gestion)	Surface	Type de coupe	coupe prévue	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	vente et délivrances partielles	Houppiers	petits diamètres	Diamètres vente en cm
6	3.73	régénération	oui			x	oui	oui	35

- 3) Laisse l'Office Nationale des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix si elle le juge utile,

4) Décide que la délivrance se fera sur pied,

Pour la délivrance de bois sur pied d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Monsieur Roland BROQUET
Monsieur Lionel BLANCHET
Monsieur Gérard DUPUIS

Monsieur DEPREZ expose que

- le partenariat avec l'ONF pour la gestion des forêts communales est très satisfaisant
- la nécessité de prioriser les recettes de l'exploitation forestière sur la régénération et l'amélioration des forêts communales

Commune déléguée de Villemaur

12) Bail de chasse – actualisation du cahier des charges

L'indice de révision des loyers de chasse a changé (annexé sur celui du fermage), il convient donc de mettre à jour le cahier des clauses générales de la chasse comme suit :

Article 13 - Indexation des loyers et des montants prévus au C.C.G.

A partir de la deuxième année du bail, à l'échéance du 1er avril de chaque année, le loyer est indexé pour l'année à venir en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé ainsi :

$$L_n = L_{n-1} (1 + F_{n-1})$$

avec :

L_n : loyer nouveau pour l'année en cours

L_{n-1} : loyer de l'année précédente

F_{n-1} : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

Commune déléguée d'Aix en Othe

13) Acquisition de la parcelle cadastrée AE 208 – Aix en Othe

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'une succession vacante, le bien sis 1 Bd Sébastopol à Aix en Othe est en vente. Ce bien se compose de l'ancienne porte du château d'Aix en Othe et d'une maison attenante de 100m² environ, fortement dégradée. Compte tenu de la valeur patrimoniale, il est proposé que la commune se porte acquéreur de l'ensemble immobilier, d'une contenance cadastrale de 265m², afin de le préserver pour la somme de 30 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'acquérir la parcelle cadastrée AE 208 – Aix en Othe, pour un montant de 30 000 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de l'opération,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

L'ordre du jour étant épuisé à 20h30, aucun conseiller désirant prendre la parole, Monsieur le Maire donne lecture d'une conclusion et demande à ce qu'elle soit annexée au présent procès-verbal (accord du conseil).

Conclusion de Monsieur le Maire :

« Mes cher(e)s collègues,

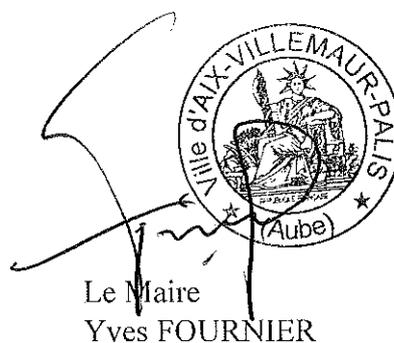
En conclusion de cette séance du conseil municipal,

J'ai à vous informer que 24 d'entre nous m'ont exprimé leur lassitude concernant le fonctionnement devenu aujourd'hui erratique de notre conseil municipal.

19 d'entre eux, blessés par la saisine qui a été faite cet été, sans qu'ils aient été prévenus, du tribunal administratif et lassés par les affrontements répétés qui ont lieu depuis quelques mois lors de chaque conseil municipal, ont demandé qu'une défusion d'avec la commune de Pâlis soit envisagée.

Je vais donc me rapprocher de Monsieur le Préfet afin de lui faire part de cet état de fait, ainsi que de cette demande d'éventuelle défusion. »

La séance est levée à 20h40



Le Maire
Yves FOURNIER